

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 955-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 19 mars 2009 annonçait la mise en place d'un fonds de capitalisation initiale de 700 000 000 \$ qui aurait pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque et ce, afin d'assurer un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;

ATTENDU QUE TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C. (le « Fonds »), lequel prend la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), sera doté d'une capitalisation initiale de 700 000 000 \$ dont 200 000 000 \$ provenant du gouvernement par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, 250 000 000 \$ provenant du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et 250 000 000 \$ de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans le Fonds sera versé à Investissement Québec (« la Société ») pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins du Fonds jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Investissement Québec (« la Société »), sans intérêt, la somme maximale de 200 000 000 \$, cette somme devant servir à confirmer la participation du gouvernement du Québec à la capitalisation du fonds TERALYS CAPITAL FONDS DE FONDS, S.E.C. (le « Fonds »);

QUE la Société soit autorisée à investir, à titre de commanditaire du Fonds, une somme maximale de 200 000 000 \$ et qu'à cette fin la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société par celui-ci au fur et à mesure des besoins et au plus tard 16 ans après l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52404

Gouvernement du Québec

Décret 972-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1^o sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont notamment quatre personnes représentant les employés

du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2^o une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3^o huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2008 du 3 septembre 2008, madame Marie-Claire Martineau a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2009 du 11 février 2009, monsieur Réjean Martel a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de monsieur Réjean Martel;

— représentant le gouvernement :

— madame Isabelle Marcotte, conseillère en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Marie-Claire Martineau;

QUE mesdames Nadyne Daigle et Isabelle Marcotte soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52426

Gouvernement du Québec

Décret 973-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke sera l'hôte des Jeux d'été du Canada de 2013 et qu'elle a l'intention de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada visant à définir les conditions à respecter par la ville relativement à la tenue de ces jeux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure cette entente avec le Conseil des Jeux du Canada;